LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022-268

AUTORISATION DE NUIT

RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE

OBJET : Autorisation de stationnement d'un camion grue, dans le cadre de la pose d'un modulaire « boxy »

Le Maire du Bourget,

VU la demande d'autorisation, en date du 08 juillet 2022, d'occuper le domaine public, en vue d'obtenir une autorisation pour occuper le stationnement, présentée par l'entreprise ci-dessous:

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que la pose sera effectuée par l'entreprise :

CONSIDERANT que la pose d'un modulaire en milieu urbain, sur la voie publique, présente un risque pour la sécurité du publique, qui nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accident.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

LE BOURGET

ARRETE

ARTICLE 1 - DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est applicable :

Rue du chevalier de la barre
Du 12 au 13 juillet 2022 entre 00H30 et 05h30.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route, au droit des travaux, sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules de l'entreprise et de secours.
Les véhicules de plus de 3t5 pourront emprunter la rue Etienne Dolet pour se rendre sur la rue du Chevalier de la Barre.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances par la création d'un cheminement piéton sécurisé de 140 cm minimum.ou sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.
Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'entreprise est autorisé à procéder à l'installation énoncée ci-dessus, compte tenu de l'analyse de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales ci-après :
Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc…

L'entreprise pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir et chaussée.

L'entreprise devra impérativement laisser le libre accès aux divers comptages et armoires électriques, situé dans l'emprise du chantier.

L'entreprise devra impérativement prendre les précautions, pour la protection des sols, validées conjointement avec les services techniques.

Le pétitionnaire devra rendre visible le stationnement du module, la stabilité devra être assurée en toutes circonstances et ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau. Le trottoir et la chaussée devront être nettoyés à chaque fin de journée.
Cet arrêté une fois visé vaut autorisation et doit être obligatoirement affiché dans les délais légaux avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations, **de jour comme de nuit** et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge du pétitionnaire.
Le pétitionnaire doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et de la conformité aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Les dépenses de toutes nature relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge du pétitionnaire effectuant le chantier et pendant toute sa durée.
Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de du pétitionnaire qui réalise les travaux.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

Elle sera en tout état de cause périmée à l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'aucune nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard 8 jours avant la date d'expiration du présent arrêté. En son absence l'autorisation sera caduque.

LE BOURGET

ARTICLE 6 - PRECARITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle peut être révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivré sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité, la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.
Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée de l'installation.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'entreprise est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

L'entreprise est responsable tant vis à vis de la commune du Bourget, que vis à vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

L'occupant étant avisé, il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

L'entreprise s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, le 09 juillet 2022

MAIRIE DU BOURGET SEINE SAINT-DENIS

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne : 03 août 2022